



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mardi 15 janvier 1793.

## FRANCE.

*Paris.* Il est très-important de connoître les dispositions de l'Angleterre à notre égard ; elles sont consignées dans la réponse du lord Grenville à la note du citoyen Chauvelin. Nous y joignons la réponse du conseil exécutif, nous avons abrégé ces deux pièces un peu longues.

Vous n'ignorez pas, dit le lord Grenville, à l'occasion de la qualité de ministre plénipotentiaire de la République française, prise par Chauvelin, que depuis les malheureux évènements du 10 août, sa majesté britannique a jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France ; que vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi que de la part de sa majesté très-chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité ou pouvoir en France, seroit une question nouvelle, laquelle, au moment où elle se présenteroit, sa majesté auroit le droit de décider d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité, & les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe.

Il répond ensuite aux trois points des explications données par le citoyen Chauvelin.

Le premier, dit-il, est celui du décret de la convention nationale, du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager par-tout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, & d'encourager le trouble & la révolte dans tous les pays même neutres. Si cette interprétation, que vous représentez comme injurieuse à la convention, pouvoit paroître douteuse, la conduite de la convention elle-même ne l'a que trop justifiée ; & l'application de ces principes aux états du roi a été démontrée d'une manière non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus précisément dans le temps de ce décret, & depuis, à plusieurs reprises.

On a encore ajouté à ces plaintes, que l'Angleterre est en droit de faire, par une explication qui annonce encore aux séditieux de toutes les nations quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui & le secours de la France, &

qui réserve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures au moment où elle jugera à propos, & d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne n'ignore combien une pareille déclaration est propre à encourager les désordres & la révolte ; combien elle répugne aux principes que le roi a suivis de son côté, en s'abstenant toujours de se mêler de l'intérieur de la France.

Il passe aux deux autres points. Depuis la déclaration que vous fîtes au mois de juin dernier, dit-il, au nom de S. M. T. C., que la France n'attaqueroit pas la Hollande, un officier, se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire & la neutralité de la République, en remontant l'Escaut pour aller attaquer la citadelle d'Anvers, malgré l'opposition du gouvernement à accorder ce passage.

La France ne peut avoir aucun droit d'annuler les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre les autres puissances de l'Europe. Le gouvernement, fidèle aux maximes qu'il a suivies pendant plus d'un siècle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent la France s'ériger directement ou indirectement en souverain des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits & des libertés de l'Europe.

Je n'ai, dit-il, en terminant, aucune réponse à vous donner au sujet de l'appel que vous vous proposez de faire à la nation anglaise. Cette nation, d'après la constitution, qui lui assure sa liberté & sa propriété, & qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe ou indirecte, n'aura jamais, avec les puissances étrangères, ni relation, ni correspondance, que par l'organe de son roi, qu'elle chérit & qu'elle respecte, & qui n'a jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts & son bonheur, des droits, des intérêts & du bonheur du peuple.

*Réponse du conseil exécutif.*

Après avoir renouvelé les assurances les plus expressés du désir sincère d'entretenir la paix & l'harmonie entre l'Angleterre & la France ; après avoir cité, pour s'en autoriser, l'exemple du ministère Espagnol, qui n'a pas craint de donner à Bourgoing, qui se trouve dans la même position que Chauvelin, le titre de ministre plénipotentiaire de la République française, le conseil exécutif reconnoît que cette marche de négociation n'a pas

toute la rigueur diplomatique, & annonce qu'il a envoyé à Chauvelin des lettres de créance.

Il répond ensuite aux trois points de la note du lord Grenville. Nous ne pensons pas, dit le conseil, qu'il fût possible de nous imputer le dessein ouvert de favoriser les séditieux, au moment même où nous déclarons qu'on seroit injure à la convention nationale, si on lui prêtoit le projet de protéger les émeutes, les mouvemens séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état, de s'associer à leurs auteurs, & de faire ainsi, de la cause de quelques particuliers, celle de toute la nation française.

Nous avons dit, & nous aimons à le répéter, que le décret du 19 novembre ne pouvoit avoir son application que dans le seul cas où la volonté générale d'une nation, exprimée clairement & sans équivoque, appelleroit l'assistance & la fraternité de la nation française. Certes, la sédition ne peut jamais être là où se trouve l'expression de la volonté générale ; ces deux idées s'excluent mutuellement.

Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle le décret du 19 novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement, il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale, au-dessus de toute contestation.

Il paroît que le ministre Britannique n'a rien à objecter sur la déclaration relative à la Hollande, puisque la seule observation qu'il a faite à ce sujet appartient à la discussion sur l'Escaut.

Cette question est absolument indifférente pour l'Angleterre ; cela n'a pas besoin de preuves ; elle est d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande, puisque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutissent à Ostende ; elle est d'une grande importance pour les Belges, par les nombreux avantages que leur présenteroit le port d'Anvers.

Mais la France est-elle autorisée à rompre les stipulations qui s'opposent à la liberté ? Si on consulte le droit de la nature & celui des gens, non-seulement la France, mais toutes les nations de font autorisées.

Si l'on consulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les nations, les unes par rapport aux autres ; en sorte que tout traité particulier qui blesseroit ces principes ne pour-

roit jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence.

Nous ajouterons ensuite que par rapport à l'Escaut, ce traité fut conclu sans la participation des Belges. Leurs fers sont rompus, ils rentrent dans leurs droits; comment celui qu'ils avoient sur l'Escaut seroit-il excepté, sur-tout lorsque ce droit n'est véritablement important que pour celui qui en est privé?

Le conseil exécutif déclare donc, non pas pour paroître céder à quelques expressions d'un langage menaçant, mais seulement pour rendre hommage à la vérité, que la République française n'entend pas s'ériger en arbitre universel des traités qui lient les nations entr'elles; elle ne veut faire la loi à personne, comme elle ne souffrira pas que personne la lui fasse. Elle a renoncé & renonce encore à toute conquête; & l'occupation des Pays-Bas n'aura duré que celle de la guerre, & le temps de qui sera nécessaire aux Belges pour assurer & consolider leur liberté.

Si ces explications paroissent insuffisantes au ministère Britannique; si nous sommes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; si les préparatifs hostiles se continuent dans les ports d'Angleterre, après avoir tout épuisé pour le maintien de la paix, nous nous disposerons à la guerre avec le sentiment du moins de la justice de notre cause & des efforts que nous aurons faits pour éviter cette extrémité, & nous combattrons à regret les Anglais que nous estimons, mais nous les combattrons sans crainte.

§. Le conseil-général de la commune qui avoit défendu la représentation de l'*Ami des Loix*, est fort choqué que cette représentation ait eu lieu. Le conseil étoit asséssemblé lorsqu'on est venu annoncer que la pièce se jouoit: l'indignation a soulevé les membres; on parloit d'envoyer chercher le maire, de lui arracher l'écharpe & de l'interdire; on s'est borné à lui écrire: « Maire de Paris, on rapporte » au conseil que la pièce se joue en ta présence, » instruis le conseil des raisons qui ont déterminé » la représentation, & qui te déterminent à rester. » Le maire a répondu qu'il s'étoit transporté sur la place du Théâtre Français, pour empêcher la représentation, qu'il avoit rappelé au peuple qu'il n'y avoit qu'une autorité supérieure à celle de la commune qui pût laisser jouer la pièce, qu'alors deux députations du peuple s'étoient transportées à l'assemblée, & en avoient rapporté la décision, que la

commune n'avoit pas le droit de censurer les pièces de théâtre, & qu'alors on avoit joué la pièce, que le peuple s'étoit très-bien comporté d'ailleurs; qu'il avoit été forcé de rester au spectacle, & que sa présence avoit maintenu l'ordre, tant au dehors qu'au dedans. Cette lettre n'a point calmé le conseil, il s'est soulevé d'indignation; on l'a traité de *poltron*, d'*homme sans caractère*. Que vouliez-vous qu'il fût, qu'il pérît, s'écria un Romain de Paris? La commune vouloit le juger; mais Chauvet observa qu'on ne pouvoit le juger sans l'entendre. Le maire arrive, il veut s'asseoir sur son fauteuil; il est indigne de l'occuper, on le force de rester debout. Le maire se justifie sur l'impossibilité où il s'est trouvé, quoiqu'aidé de la force armée de dissiper le rassemblement, & il y eut en du danger à le tenter; j'ai pensé périr plus de cinq cents fois. Il falloit affronter plutôt mille morts que de laisser faire un pareil affront à l'autorité municipale; & l'on arrêta que le maire, pour avoir provoqué un décret de la convention, contraire à l'arrêté de la commune, qui suspendoit la représentation de l'*Ami des Loix*, seroit censuré au procès-verbal; qui seroit imprimé & envoyé aux 48 sections. — Santerre parut ensuite; on l'avoit sifflé, on lui avoit dit qu'on ne vouloit pas entendre parler un homme du 2 septembre. Il dit, que tous les marquis, les nobles & les feuillans s'étoient donné le mot pour se trouver au spectacle, que cela lui avoit paru un autre Coblenz. Ho, dit-il, si j'avois été le plus fort, j'aurois emporté les acteurs. Ce trait de bravoure lui a valu des *bravos* à l'infini.

§. La commune a fait fermer aujourd'hui les spectacles comme mesure de sûreté.

§. On disoit devant Manuel, que la commune, en arrêtant la représentation de l'*Ami des Loix*, avoit usé du droit de police qu'elle a sur tous les spectacles, & que lui-même avoit empêché de jouer l'opéra d'*Adrien*. Il est très-vrai que j'ai requis, quand j'avois l'honneur d'être procureur de la commune, qu'*Adrien* ne fût pas joué. Mais ce n'étoit qu'un opéra; & cet opéra propageoit le culte des rois qui renversoit celui des loix. La municipalité Bailly avoit conservé comme un prévôt des marchands, toutes sortes de droits sur les chœurs. Elle payoit les filles & les sauts. Enfin elle avoit l'entreprise de ce spectacle. Il lui étoit donc libre de changer ses affiches & son répertoire. Ce fut comme directeur de troupes que le corps muni-

cipal retira Adrien, quoique deux chevaux blancs qui avoient couté mille écus par tête, mangeassent depuis deux mois le pain des créanciers de la ville. On peut faire le sacrifice de ses propriétés ; mais jamais on ne touche à celles des autres.

§. On discutoit à la commune si on laisseroit jouer l'*Ami des Loix*, un membre se lève & dit, de quelles loix, M. Laya, l'auteur, se dit-il ami ? est-ce de celles faites avant le 10 août ? elles sont abolies & abrogées, il est incivique de s'en dire l'ami ; est-ce de celles faites depuis le 10 août ? il n'y en a pas encore ; *ergo*, je m'oppose à la représentation. Cela rappelle le mot du visir faisant le siège d'Alexandrie, on lui annonce qu'il y avoit un endroit où se trouvoient renfermés plus de 50 mille volumes, s'il falloit en épargner l'édifice ? Si ces livres sont de l'alcoran, répond-t-il, il n'y en a déjà que trop, brûlez-les ; s'ils ne sont pas des alcorans, ce sont des livres impies, brûlez-les.

§. On a arrêté dans la nuit du dimanche au lundi, deux hommes armés de pistolets, qui s'étoient glissés dans le Temple.

#### C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Présidence du citoyen Vergniaud.

Séance du lundi 14 janvier.

Cette séance, dont la solution est attendue de toute l'Europe puisqu'on y doit juger Louis, a été occupée à des objets très-peu importants jusqu'après de sept heures du soir. Les appels nominaux, & il doit y en avoir quatre, la prolongeront très-avant dans la nuit. Nous renverrons à demain ce que nous n'aurons pu apprendre aujourd'hui.

On décrète quelques articles sur les officiers de marines rebelles à la loi, & au remplacement de ceux qui ont déserté.

Lecture d'un rapport des commissaires de Saint-Domingue, qui annoncent une continuation de troubles dans cette colonie.

Autre rapport des commissaires à la Belgique, qui rendent compte du dénuement des troupes.

On invoque l'ordre du jour. On y passoit lorsque Buzot a fait une motion d'ordre, & s'est plaint de ce que la commune, dans un jour aussi important, a fait fermer les spectacles, ce qui est

un moyen d'opérer une très-grande fermentation. Réclamations pour & contre ; elle a bien fait, elle a mal fait. On fait une sortie contre la section des Gravilliers, qui a fait un arrêté, par lequel elle invite chaque section à nommer un commissaire, pour, ces 48 commissaires, former un comité de sûreté, qui pourra lancer des mandats d'arrêts. Autre dénonciation par Kerfaint, de la société des Jacobins, dans laquelle le président a dit hier d'un ton énergumène : Oui, j'entre en insurrection, je déclare que le premier Rolandiste, Girondiste ou feuillant que je rencontre, je l'assassine ; qu'à l'imitation de Monefrier, président, plusieurs ont fait la même imprécation. Plusieurs demandent que dans ce moment, la convention s'empare de la police de Paris ; mais sur l'observation que le pouvoir exécutif est chargé d'y veiller, on passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la justice vient se plaindre de l'inculpation que lui a faite Bertrand de Molleville, dans les papiers publics, d'avoir soustrait des pièces justificatives en faveur de Louis, & les commissaires de n'avoir imprimé que celles qui paroissent faire charge ; d'avoir eu la perfidie d'y ajouter des notes infidieuses. On passe à l'ordre du jour.

La discussion commence enfin sur la manière de poser les questions relatives au jugement de Louis Capet ; quelles sont elles ? & par ou faut-il commencer ?

Le premier qui parle sur cette matière veut qu'on aille à l'appel nominal, sur la proposition de soumettre à la ratification du peuple, le décret à intervenir contre Louis Capet.

Un autre propose une série de quatorze à quinze question, il n'est pas entendu avec un grand intérêt.

Louvet considérant deux personnes dans la sienne, celle de juge & celle de législateur, croit qu'il faut commencer par l'appel, si on suit une autre marche, il se croit dans l'impossibilité de voter.

Il veut que l'on procède à l'appel nominal de cette manière : Y aura-t-il un appel au peuple, ou n'y en aura-t-il pas ? Aux voix, aux voix, crie-t-on de toutes parts.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 3 ; Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv 10 s. pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.